



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par :
Marie WEBANCK
Tél. : 03 81 25 13 04

marie.webanck@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

à

- Mesdames et Messieurs les Maires du Doubs

En communication à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier.

Besançon, le 19/12/2014

SIGNALÉ

CIRCULAIRE N° : 100

OBJET : Communicabilité et numérisation des registres d'état civil.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention et votre vigilance sur :

- d'une part, les règles relatives à l'interdiction de communication et de numérisation des registres d'état-civil (naissances et mariages) de moins de 75 ans ;
- et d'autre part, les éventuelles mesures à mettre en œuvre sans délai, en cas de communication et de numérisation de documents non communicables.

Une association de généalogie a récemment demandé la communication de registres d'état civil (mariages et décès) détenus dans un certain nombre de communes du département et les a numérisés.

Ainsi que vous le savez, la communication et la numérisation sont autorisées par la loi pour les registres de plus de 75 ans.

Cependant, Madame la Directrice départementale des Archives a appelé mon attention sur le fait que certains de ces documents, non communicables car d'une existence inférieure à 75 ans, ont néanmoins été mis à la disposition de cette association.

Cette communication et cette numérisation de documents non communicables sont susceptibles d'être sanctionnées au regard des textes en vigueur, notamment le Code du patrimoine. En effet, la diffusion d'actes d'état civil constitue une source importante de fraude aux titres et une atteinte à la protection de la vie privée.

Aussi, il me paraît utile de vous rappeler, par la présente circulaire :

.../...

- les règles relatives à la communication et la numérisation des registres d'état-civil (I) ;
- les éventuelles sanctions en cas de manquement à ces règles (II) ;
- les mesures à prendre pour la récupération de données non-communicables (III).

I / Les règles de communication et de numérisation des registres d'état civil :

L'article L. 213-2 du Code du patrimoine, qui encadre la communication des archives publiques, précise que seuls les actes de décès et les tables décennales sont communicables immédiatement.

Les registres de naissances et de mariages ne peuvent être communiqués dans leur ensemble qu'au bout de 75 ans. Ces délais s'appliquent quel que soit le motif de communication (consultation ou reproduction).

L'autorisation d'accès et de reproduction doit ainsi être limitée aux registres librement communicables : tables décennales et registres des décès dans leur ensemble ; registres des mariages et des décès de plus de 75 ans.

Par ailleurs, la numérisation de l'état civil constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « informatique et libertés ». En tant que tel, elle doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il est indispensable que les opérations de numérisation soient encadrées par une convention de réutilisation, qui précise dans les conditions de diffusion des informations collectées.

Cette convention doit rappeler l'obligation de déclaration à la CNIL de la numérisation elle-même et, a fortiori, de tout traitement informatique (indexation, par exemple) qui serait mis en œuvre à partir des images.

Je vous rappelle, en outre, que l'autorisation préalable de la CNIL est obligatoire avant toute diffusion par internet, même dans le cas où les documents sont librement communicables au sens du Code du patrimoine.

II / Les sanctions en cas de manquement :

L'autorisation d'accès à des actes d'état civil non communicables et leur reproduction sont susceptibles de porter atteinte à la protection de la vie privée.

L'article L.211-3 du Code du patrimoine dispose ainsi que « tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public ».

La divulgation de ces données à caractère personnel à des tiers que constituent l'accès et l'autorisation de numérisation indûment accordés à une association ou à un particulier qui n'ont pas qualité pour les recevoir est pénalement sanctionnée, sur plainte de la victime ou de ses ayants droit, conformément à l'article 226-22 du code pénal.

.../...

III / Les mesures à prendre :

Dans le cas où vous auriez déjà fait reproduire des registres non librement communicables, il vous appartient de demander sans délai à l'association la destruction des images qu'elle détient, qu'elles se trouvent directement sous sa responsabilité ou qu'elles aient été transmises, sous quelque forme que ce soit, à des collectivités ou des particuliers.

Les bases de données informatiques alimentées à partir de ces images devront également être purgées des informations non communicables provenant de votre commune.

Vous voudrez bien transmettre à Madame la directrice des Archives départementales la preuve que vous avez entrepris cette démarche.

* *
*

Ainsi, l'intérêt de la commune à disposer d'une copie numérique de l'intégralité de l'état civil, ou de tout autre type d'actes, pour répondre aux demandes de vos administrés, ne peut primer ni sur la sécurité publique ni sur la garantie accordée par la loi à nos concitoyens en matière de protection des données personnelles.

Les Archives départementales demeurent votre interlocuteur privilégié pour toute question sur ce sujet.

Je vous recommande d'ailleurs fortement de demander désormais l'avis de Madame la directrice des Archives départementales avant toute décision en matière de numérisation.

Je compte sur votre diligence et votre implication pour respecter ces dispositions et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,



Jackie LEROUX HEURTAUX

Copie à :

- Madame la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- Madame la Présidente de l'Association des Maires du Doubs ;
- Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux du Doubs.